



Arrêt

n° 128 041 du 11 août 2014
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : 1. X

2. X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 4 août 2014 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 6 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires et désistement

Conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ayant introduit deux requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, les affaires 157 341 et 157 342 sont jointes d'office. Lors de l'audience, le requérant indique expressément au Conseil qu'il doit statuer sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 157 341. La partie requérante est dès lors réputée se désister du recours enrôlé sous le numéro 157 342.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Ngombe et de confession protestante.

Le 28 décembre 2011, vous êtes arrivé sur le territoire belge et le 29 décembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine car vous avez accepté d'apporter un colis contenant des cassettes à la femme d'un de vos amis d'enfance. Le 25 novembre 2010, vous avez été arrêté par quatre policiers et vous avez été conduit à l'Inspection Provinciale de Kinshasa (IPK). Pendant la nuit, vous êtes parvenu à vous évader grâce à l'aide de la tante paternelle de votre femme et celle de son mari. Vous avez quitté Kinshasa pour rejoindre Brazzaville. Pendant que vous étiez à Brazzaville, vous avez déclaré avoir appris la disparition de votre fils. Vous avez quitté Brazzaville en date du 28 décembre 2011. Le 19 février 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision relevait l'absence de crédibilité sur plusieurs points importants de votre récit (contradiction quant à votre lieu de détention, déclarations imprécises relatives au contenu des cassettes et à la personne par qui tous vos problèmes sont arrivés, absence de problèmes durant la période où vous êtes resté à Brazzaville). De même, les documents versés à votre dossier n'étaient pas en mesure d'inverser le sens de cette décision. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 21 mars 2013 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 25 juillet 2013, par son arrêt n°107 400, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas quitté le territoire belge depuis votre première demande d'asile.

Le 4 juin 2014, une décision de maintien en lieu déterminé a été prise à votre rencontre et vous avez été placé dans le centre fermé de Vottem.

Le 2 juillet 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile et avez déposé deux convocations datées du 23 mai 2013 et du 29 mai 2013 émanant de la brigade criminelle, un mandat d'amener daté du 12 juin 2013 du Ministère de la Justice, un avis de recherche de la brigade criminelle daté du 3 juillet 2013, trois pages dactylographiées d'un document intitulé « condensé procès –verbal » et deux communiqués de presse de la LIPRODECI (Ligue pour la Promotion et la Défense des Droits de Citoyen) datées du 16 novembre 2011 et du 23 décembre 2011, ces deux derniers ayant déjà été déposés dans le cadre de votre première demande d'asile.

Le 10 juillet 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 22 juillet 2014, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous produisez les originaux des documents judiciaires déposés dans le cadre de votre seconde demande d'asile. En sus, vous présentez deux nouvelles attestations de la LIPRODECI, respectivement datées du 16 novembre 2012 et du 15 juillet 2013.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes (v. vos déclarations auprès de l'Office des étrangers). Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire car la réalité des faits invoqués en avait été remise en cause sur des points

essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des étrangers.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectués dans ce cadre est définitivement établi, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Les documents que vous présentez dans le cadre de votre seconde demande d'asile ont quant à eux fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en raison de différents constats permettant de conclure qu'ils ne pouvaient augmenter de manière significative la probabilité de vous voir accorder une protection internationale. Vous présentez les originaux des documents judiciaires dont il est question dans le cadre de votre seconde demande d'asile (v. rubrique 17 in fine, déclarations OE) car le Commissariat général les aurait écartés puisqu'il s'agissait de copies.

Or, outre cet aspect, le Commissariat général a écarté ces documents pour d'autres raisons (v. décision de refus de prise en considération, pièce n°1, farde « Information des pays »). Ainsi, concernant les convocations (v. document 1, convocations, farde « Inventaire »), le Commissariat général constate qu'aucun motif ne figurait sur ces convocations, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous êtes convoqué auprès de vos autorités nationales. Partant, aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Qui plus est, relevons que le nom de l'inspecteur de police judiciaire signataire de ce document n'y est nullement mentionné. Par ailleurs, il ressort de nos informations objectives, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que l'authentification des documents officiels est sujette à caution dans votre pays d'origine (Voir farde information des pays, pièce n°2, COI Focus : RDC « l'authentification de documents officiels congolais », 12 décembre 2013). Dès lors, ces documents ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Concernant le mandat d'amener daté du 12 juin 2013 du Ministère de la Justice (v. farde « Inventaire », document n°2), vous avez expliqué que ce document avait été déposé chez votre tante et qu'elle l'avait réceptionné à son retour de voyage en février 2014 (Voir vos déclarations dans le cadre de votre seconde demande d'asile, rubrique 17, pièce n°3, farde 'Information des pays'). Toutefois, le Commissariat général relève qu'il n'est pas crédible qu'un mandat d'amener, qui est un document à vocation purement interne, réservé et adressé aux autorités de votre pays, ait été déposé au domicile de votre tante. Par ailleurs, le motif indiqué sur ce document, à savoir « participation à un mouvement insurrectionnel » est à ce point vague qu'il ne permet nullement d'établir un rapprochement avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Relevons encore la présence d'une faute de frappe dans le titre de ce document, pourtant censé émaner d'une instance officielle. Mais encore, le Commissariat général rappelle encore que l'authentification des documents officiels est sujette à caution dans votre pays d'origine (Voir farde information des pays, pièce n°2, COI Focus : RDC « l'authentification de documents officiels congolais », 12 décembre 2013). Au vu de ces éléments, ce mandat d'amener n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire

Concernant l'avis de recherche de la brigade criminelle daté du 3 juillet 2013 (Voir farde « inventaire », document n°3), le Commissariat général s'interroge quant à la manière dont vous êtes parvenu à vous procurer un document interne et strictement réservé aux autorités congolaises. Relevons encore que le nom de l'inspecteur judiciaire signataire de ce document n'apparaît pas sur cet avis de recherche. De plus, notons la présence d'une faute de frappe sur ce document censé pourtant émaner d'une instance officielle (« avis de recherches »). Mais encore, le motif indiqué sur ce document, à savoir « participation à un mouvement insurrectionnel » est à ce point vague qu'il ne permet nullement d'établir un rapprochement avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que l'authentification des documents officiels est sujette à caution dans votre pays d'origine (Voir farde information des pays, pièce n°2, COI Focus : RDC « l'authentification de documents officiels congolais », 12 décembre 2013). Au vu de ces éléments, ce mandat d'amener n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire.

Quant aux deux communiqués de presse de la LIPRODECI (Ligue pour la Promotion et la Défense des Droits de Citoyen) datés du 16 novembre 2012 et du 15 juillet 2013 (documents 4 et 5, farde « Inventaire »), ils ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Ainsi, le premier communiqué de presse de la LIPRODECI daté du 16 novembre 2012 ne peut être considéré comme un nouvel élément dans la mesure où vous aviez déjà déposé ce document dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant au second, daté du 15 juillet 2013, ce communiqué de presse n'indique nullement que la LIPRODECI ait effectué une enquête afin de vérifier ce qui vous est arrivé. Par ailleurs, ce document fait référence à des faits qui n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général. Ensuite, relevons encore que ce dernier communiqué comporte un en-tête sensiblement différent de l'autre, indiquant ainsi qu'elle est une « association internationale des activités des droits de l'homme », ce qui est de nature à mettre en cause la valeur probante d'un tel document.

Quant à la plainte datée du 12 janvier 2013 (document 6, farde « Inventaire »), ce document ne peut être considéré comme un nouvel élément dans la mesure où vous aviez déjà déposé ce document dans le cadre de votre première demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3 de la CEDH, aucune procédure de séjour n'a été introduite.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de refus de non prise en considération. »

3. Les faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de « l'article premier A (2) de la Convention de Genève et les articles 48/3 (...) et 48/4 (...) de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du [29 juillet 1991] sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et de soin, de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 2).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il annule la décision attaquée et lui reconnaissance le statut de réfugié », et à titre subsidiaire, qu'il annule la décision attaquée et renvoie le dossier à la partie adverse (requête, page 4).

5. Les nouvelles pièces

La partie requérante dépose en annexe de la requête un document de l'Immigration and Refugee Board of Canada intitulé « République démocratique du Congo : information sur la fréquence des documents d'identité, administratifs et judiciaires frauduleux et la possibilité de s'en procurer (2011-février 2014) », du 10 avril 2014.

Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Rétroactes

Le requérant a introduit une première demande d'asile le 29 décembre 2011 qui a fait l'objet, le 19 février 2013, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 21 mars 2013, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 107 400 du 25 juillet 2013, a confirmé la décision de refus prise par la partie défenderesse. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 2 juillet 2014, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande et dépose deux convocations datées du 23 mai 2013 et du 29 mai 2013 émanant de la brigade criminelle, un mandat d'amener daté du 12 juin 2013 du Ministère de la Justice, un avis de recherche de la brigade criminelle daté du 3 juillet 2013, trois pages dactylographiées d'un document intitulé « condensé procès –verbal » et deux communiqués de presse de la LIPRODECI (Ligue pour la Promotion et la Défense des Droits de Citoyen) datées du 16 novembre 2011 et du 23 décembre 2011. Le 10 juillet 2014, la partie défenderesse a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, non contestée devant le Conseil de céans. Le 22 juillet 2014, le requérant introduit une troisième demande d'asile lors de laquelle il dépose les originaux des documents judiciaires déposés antérieurement ainsi que deux nouvelles attestations de la LIPRODECI. Le 30 juillet 2014, la partie défenderesse a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

7. Discussion

7.1 La décision entreprise estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant au contraire de la partie défenderesse que les documents déposés augmentent de manière significative la probabilité de la crainte fondée du requérant.

7.3 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant.

Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile

apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant

« la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier

« si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ».

Tel ne sera notamment pas le cas quand

« par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

7.4 Or, en l'espèce, la partie défenderesse estime que la production, en original, des documents judiciaires dont copie avait été déposée lors de la deuxième demande d'asile, laisse entiers les autres constats effectués lors de la précédente analyse. Ainsi l'absence de motif sur les convocations, l'absence du nom du policier signataire sur ces dernières ainsi que l'authentification « sujette à caution » de ces documents présentés comme officiels, le constat qu'un mandat d'amener, document à vocation purement interne réservé et adressé aux autorités du pays, soit déposé au domicile de sa tante, le motif vague y mentionné, la faute de frappe dans le titre du document, l'invraisemblance de la production d'un avis de recherche, document interne réservé aux autorités congolaises, l'absence du nom de l'inspecteur judiciaire sur ce dernier document, le motif vague y mentionné, le constat que le premier communiqué de la LIPRODECI ait déjà été analysé dans le cadre de la première demande, le constat que le deuxième communiqué comporte un entête différent de celui figurant sur les autres communiqués produits, l'absence de mention quant à une enquête effectuée et la mention de faits, jugés non crédibles ci-avant lors de la première demande et enfin, le constat que la plainte du 12 janvier 2013 avait déjà été déposée lors de la première demande d'asile, sont autant d'éléments qui lui permettent de considérer que ces nouveaux éléments ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas excédé sa compétence telle que définie ci-dessus, dès lors qu'elle a estimé que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de cette troisième demande d'asile, entre autres, soit ne sont pas probants, soit forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible, soit viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée, soit présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

7.5 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante, dans la requête introductive d'instance, en en se bornant d'une part à critiquer le constat de la partie défenderesse selon lequel l'authentification des documents officiels congolais est sujette à caution, par le biais notamment d'informations déposées et mises en exergue dans le recours qui sont certes de nature à renverser ce constat, laisse toutefois entier l'ensemble des autres motifs relatifs à la production de ces documents, et rappelés ci-avant. D'autre part, en précisant que c'est le fils et non sa tante qui a réceptionné le mandat d'amener et l'avis de recherche et qu'il appartenait à la partie défenderesse de vérifier l'authenticité des courriers et communiqués de presse de la LIPRODECI, la partie requérante n'apporte aucune critique sérieuse et convaincante face à la motivation de la décision attaquée quant à l'absence de force probante des documents déposés.

8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire 157 342.

Article 2

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE